



Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours du JURA,

A 2018-1319

Objet : Composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 97-279 du 24 mars 1997 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires et Comités Techniques des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté NOR PRMG1814149A du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;

Vu la note de service n° 19-2018 du 17 juillet 2018 relative à l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau de vote du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Jura est unique et ainsi composé :

- **Présidente :** Mme Chantal **TORCK**, membre du Conseil d'Administration du SDIS du JURA représentante du Président,
- **Secrétaire :** Mme Noémie **ROUFFIAC**, Adjointe au chef de groupement ressources humaines et formation, cheffe du service du personnel,
- **Autres membres :** les délégués titulaires ou suppléants désignés par les organisations syndicales lors du dépôt des listes de candidats.

Article 2 : Ce bureau de vote est situé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours 18 Avenue Edgar FAURE à MONTMOROT.

Article 3 : Le scrutin est ouvert de 9h à 15h, sans interruption.

Article 4 : Le bureau de vote veillera à la bonne tenue de ces élections. Il procédera au recensement et au dépouillement des votes dès la clôture du scrutin.
Les votes par correspondance seront dépouillés après qu'il ait été procédé au recensement de ceux-ci.

Article 5 : La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 6 : Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.
Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent, sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du a) ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égale à celui des représentants titulaires.

Article 7 : Un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est rédigé par les membres du bureau de vote.

Les résultats sont proclamés par son Président.

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste.

Article 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs, soit jusqu'au 11 décembre minuit, devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

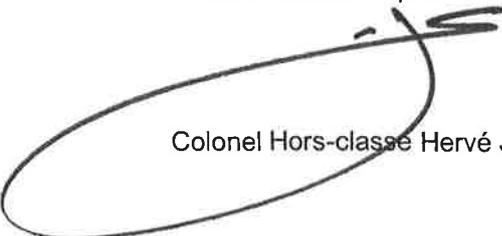
Le Président du bureau de vote statue dans les 48 heures, motive sa décision et en adresse copie au Préfet.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Jura.

Fait à MONTMOROT, le **26 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Colonel Hors-classe Hervé **JACQUIN**